

Roulottes de chantier

Article 6.3.8 du règlement de zonage # 320-1992

- Un maximum de deux (2) *roulottes de chantier sont autorisées sur un emplacement durant le temps des travaux de construction d'un bâtiment et/ou durant le temps des travaux de préparation du terrain, pour lesquelles des permis/certificats d'autorisation doivent être émis ;
- La durée de chaque certificat d'autorisation est de un (1) an et des *roulottes de chantier sont autorisées pour un maximum de 3 années à un même propriétaire pour une même propriété;
- Pour la préparation du terrain, un certificat d'autorisation de roulotte de chantier peut être émis à une (1) seule reprise (aucun renouvellement ne sera possible), pour un même propriétaire et pour une même propriété ;
- Durant le temps des travaux de construction d'un bâtiment, des certificats d'autorisation peuvent être émis pour maximum de deux (2) années. A la 2e année consécutives, pour que l'émission du ou des certificats d'autorisation de roulottes de chantier soient autorisés, la fondation et le plancher du rez de chaussé du bâtiment devront être réalisés en entier.
- Les certificats de roulottes de chantier deviennent automatiquement échus dans les cas suivants :
 - 15 jours après la fin des travaux de construction du bâtiment ou de préparation du terrain;
 - si le bâtiment principal devient habitable;
 - si le permis de construction ou de préparation du terrain sont révoqués (réf. 3.4.7) ou deviennent échus;